



Package camion

Conditions générales

VP 01012019 B

Package camion

CONDITIONS GENERALES VP 01012019 B

INDEX

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

1.	Base de l'assurance	3
2.	Définitions	3
3.	Etendue géographique de l'assurance	3
4.	Véhicule automoteur de remplacement provisoire	3
5.	Exclusions	4
6.	Déclaration et règlement des sinistres	5
7.	Fraude	6
8.	Modification du risque	6
9.	Prime et paiement de prime	6
10.	Durée, renouvellement, fin du contrat	7
11.	Adaptation des tarifs et conditions	8
12.	Communications	8
13.	Juridiction	8
14.	Droit applicable	8
15.	Terrorisme TRIP	8
16.	Réclamations	9
17.	Traitement des données personnelles	9
18.	Conflit d'intérêts	9

RUBRIQUE II RESPONSABILITE CIVILE CAMION

19.	Base de l'assurance en responsabilité civile	10
20.	Définitions	10
21.	Etendue de l'assurance	10
22.	Frais à indemniser au-delà de la somme assurée	10
23.	Couverture à l'étranger	10
24.	Cautionnement	11
25.	Dommages causés à d'autres véhicules du preneur d'assurance (ou du conducteur du véhicule automoteur assuré)	11
26.	Franchise (risque propre)	11
27.	Exclusions	11
28.	Certificat d'assurance	12
29.	Remorquage	12
30.	Recours de la Compagnie	12
31.	Sinistres et actions en justice	12
32.	Transfert du véhicule automoteur	13
33.	Indexation	13

RUBRIQUE III OMNIUM

34.	Couvertures d'application	14
35.	Définitions	14
36.	Etendue de la couverture dans une assurance incendie	14
37.	Etendue de la couverture dans une assurance incendie/vol	14
38.	Etendue de la couverture assurance omnium réduite	14
39.	Etendue de la couverture assurance omnium complète	15
40.	Exclusions	15
41.	Indemnisations	15
42.	Sur- ou sous-assurance	15

43.	Franchise (risque propre)	15
44.	Règlement du sinistre	16

RUBRIQUE IV ACCIDENTS OCCUPANTS

45.	Base de l'assurance	17
46.	Définitions	17
47.	Moment de l'accident	17
48.	Indemnisations	17
49.	Ayants droit	19
50.	Exclusions	19
51.	Obligations en cas d'accident	19
52.	Litiges	19

RUBRIQUE V FRAIS DE FONCTIONNEMENT

SUPPLEMENTAIRES

53.	Base de l'assurance	20
54.	Etendue de l'indemnisation	20
55.	Fixation de la période d'indemnisation	20
56.	Indemnisation maximale et jours d'attente	20
57.	Subrogation	20

RUBRIQUE VI DOMMAGES CAUSES AUX OCCUPANTS

58.	Base de l'assurance	21
59.	Assurés	21
60.	Montant assuré	21
61.	Etendue de l'assurance	21
62.	Plusieurs assurances	21
63.	Valeur de base en cas de dommage	21
64.	Renonciation au droit de recours	21

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Base de l'assurance

Servent de base pour l'assurance, les informations communiquées dans la proposition d'assurance et/ou le formulaire de demande d'assurance signé et introduit par le preneur d'assurance ou au nom de celui-ci.

Ces Conditions Générales en font partie et forment un tout avec les Conditions Particulières.

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spéciale, la disposition particulière prévaut.

Les dispositions de la Rubrique I s'appliquent à toutes les Rubriques. Seules ces Rubriques, auxquelles renvoient les Conditions Particulières, sont d'application

Article 2. Définitions

2.1. Compagnie

La Compagnie d'assurances avec laquelle est conclu le présent contrat d'assurance est : TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V. TVM Belgium est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 2796 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.164.105.

TVM verzekeringen N.V., établie Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas, est une compagnie d'assurances néerlandaise agréée par la Banque nationale néerlandaise (*De Nederlandsche Bank*), Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam, et inscrite auprès de la Chambre de Commerce (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 53388992.

2.2. Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat d'assurance avec la Compagnie.

2.3. Assurés

Sont considérés comme assurés:

- le preneur d'assurance;
- toute autre personne considérée comme telle dans les Conditions Particulières de l'assurance et/ou les Rubriques qui sont d'application.

2.4. Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat, ainsi que leurs ayants droit.

2.5. Proposition d'assurance

Le formulaire émanant de la Compagnie que le preneur d'assurance doit remplir dans le but d'informer la Compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et les circonstances permettant d'apprécier le risque.

2.6. Certificat d'assurance (Carte Verte)

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

2.7. Événement

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Par événement on entend également une série de faits liés ensemble et ayant causé le dommage.

2.8. Franchise (risque propre)

La partie des dommages et intérêts (y compris des intérêts et frais judiciaires éventuels) qui reste à charge du preneur d'assurance.

Si un événement donne lieu à l'application de plusieurs rubriques de ce contrat, les franchises (risques propres) en vigueur dans le cadre de chaque rubrique sont cumulées.

2.9. Fraude

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite du contrat d'assurance dans le but d'obtenir un avantage illicite.

Article 3. Etendue géographique de l'assurance

3.1. Limite extrême "couverture-Europe"

A moins que la police ne donne explicitement d'autres précisions, l'assurance est en vigueur pour des événements se produisant dans toute l'Europe, y compris la partie asiatique de la Turquie, Israël, la Tunisie et le Maroc et pendant le transport de l'objet assuré, entre les pays faisant partie de l'étendue géographique de l'assurance.

La limite est est la ligne de crête géologique est/ouest dans le massif de l'Oural.

La limite sud-est est la rivière Oural, la mer Caspienne et la ligne de crête géologique nord/sud dans le massif du Caucase.

3.2. Territoire plus limité convenu

Si les Conditions Particulières font mention d'une étendue géographique plus réduite que l'étendue visée au l'Article 3.1., la franchise (risque propre) pour les dommages couverts par l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance omnium sont augmentées chacune de 2.475 EUR si un événement se produit en dehors de cette étendue réduite, mais à l'intérieur de l'étendue visée au l'Article 3.1.

Article 4. Véhicule automoteur de remplacement provisoire

Si le véhicule automoteur est en réparation ou à l'entretien et est remplacé à cette fin provisoirement par un autre véhicule automoteur de même nature, l'assurance couvre le véhicule automoteur de remplacement sauf pour les risques mentionnés dans les Rubriques III (Omnium) et V (Frais de fonctionnement

supplémentaires), à condition que le véhicule automoteur désigné dans la police soit hors service pendant cette période.

Toutefois, la présente assurance n'est valable que si aucune assurance n'a été contractée pour le véhicule automoteur de remplacement, que ce soit de plus longue date ou non.

Article 5. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

5.1. Intention

Le dommage causé intentionnellement ou avec l'approbation d'un assuré.

5.2. Fraude et fausse déclaration

Dommages ou recours où il est question de fraude ou dont l'assuré fait intentionnellement une déclaration incomplète ou une fausse déclaration.

5.3. Non-exécution des obligations

Si l'assuré n'exécute pas les obligations découlant de ce contrat et que cela porte préjudice à la Compagnie, la Compagnie est en droit de réduire son intervention à concurrence du préjudice subi.

Si l'assuré n'a pas, dans une intention frauduleuse, exécuté ses obligations, la Compagnie peut refuser de le couvrir.

5.4. Concours de vitesse, etc.

Le dommage résultant de la participation avec le véhicule automoteur à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, même si ces derniers sont autorisés par les pouvoirs publics.

5.5. Saisie

Le dommage se produisant durant la période où l'objet assuré est saisi ou utilisé en vertu d'un arrêté ou sur ordre d'une autorité belge ou étrangère.

5.6. Guerre , émeute et grève

Le dommage causé par ou qui est la conséquence de ou qui est en lien avec les formes d'actes de molestation repris ci-dessous:

- Conflit armé
On entend par conflit armé tous les cas où des états ou autres parties organisées se battent l'un ou l'une contre l'autre en utilisant des moyens militaires, mais également l'intervention armée d'une Force de Maintien de la Paix des Nations Unies.
- Guerre civile
On entend par guerre civile une lutte violente plus ou moins organisée entre des habitants d'un même état, dans laquelle est impliquée une part importante des habitants de cet état.
- Révolte
On entend par révolte une opposition violente organisée au sein d'un état, contre les pouvoirs publics.
- Désordres intérieurs
On entend par désordres intérieurs des actes violents plus

ou moins organisés survenant à différents endroits au sein d'un état.

- Emeute
On entend par émeute un mouvement local violent plus ou moins organisé, contre les pouvoirs publics.
- Mutinerie
On entend par mutinerie un mouvement violent plus ou moins organisé de membres d'une force armée contre le pouvoir auquel ils sont soumis.

5.7. Réaction nucléaire atomique

Le dommage causé par, apparaissant lors de, ou résultant d'une réaction nucléaire, quels que soient la façon dont elle s'est produite et l'endroit où elle s'est produite, à moins qu'un assuré ne doive suivre un traitement médical.

5.8. Conducteur incompétent

Le dommage causé alors que le conducteur n'était pas autorisé à conduire l'objet assuré, et ce, en vertu des dispositions légales en vigueur sur place.

5.9. Alcool

Le dommage causé par un assuré alors qu'il est sous l'influence d'une substance dont il sait, ou doit logiquement savoir, que sa consommation -combinée ou non avec celle d'une autre substance- peut réduire l'adresse, de telle sorte qu'il doit être reconnu inapte à conduire correctement l'objet assuré.

5.10. "Garanties"

Si une disposition est définie dans les Conditions Générales ou Particulières sous la dénomination "garantie", la Compagnie n'est pas tenue d'indemniser s'il s'avère qu'au moment de l'événement cette disposition n'était pas satisfaite, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la garantie.

5.11. Sanctions/embargos

L'assureur ne couvre pas, et ne versera aucune indemnité, frais de défense, de sauvetage, ou d'autres frais ou avantages:

- concernant toute activité (commerciale) dans le sens le plus large du terme, qui serait exercée en violation de toute législation ou réglementation applicable de l'Organisation de Nations Unies et/ou de l'UE/EEE, qui impose des sanctions économiques et/ou commerciales, ou de toute autre législation ou réglementation (inter)nationale applicable qui impose de telles sanctions (la «Réglementation Sanctions»);
- concernant un risque situé dans une juridiction dans laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage;
- concernant une personne, une organisation ou une entité à laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage.

Les exclusions visées aux Articles 5.1., 5.2., 5.3., 5.4., 5.8. et 5.9. ne s'appliquent pas au preneur d'assurance qui apporte la preuve que les circonstances en question se sont produites sans qu'il le

sache et/ou contre sa volonté et que celles-ci ne peuvent lui être reprochées.

Article 6. Déclaration et règlement des sinistres

6.1. Obligations de l'assuré

Dès que l'assuré a connaissance d'un événement pour lequel il réclame lui-même des dommages et intérêts ou dont des tiers pourraient profiter pour intenter une action en indemnisation, il est obligé:

- d'en avertir la Compagnie au plus tard dans les 3 jours. Une communication orale ou écrite peut faire office de déclaration de sinistre provisoire, à condition d'être suivie de l'envoi d'un formulaire de déclaration de sinistre dûment complété dans les 7 jours;
- d'envoyer à la Compagnie toutes les pièces, comme les citations au pénal et au civil, les documents, les lettres, etc. reçus dans le cadre du sinistre au plus tard dans les 48 heures;
- de s'abstenir de tout engagement, déclaration ou acte dont pourrait découler la reconnaissance de l'obligation d'indemnisation, et de tout ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la Compagnie, à moins que l'assuré n'apporte la preuve par la suite de l'exactitude de l'engagement, de la déclaration ou de l'acte;
- d'apporter tout son soutien et toute sa collaboration à la constatation et au règlement du sinistre, de fournir toutes les informations sincères à la Compagnie et de fournir le cas échéant les procurations écrites nécessaires et demandées;
- en cas de vol, d'effraction, de détournement ou de disparition de l'objet assuré ou des pièces assurées, de faire immédiatement une déclaration à la police ou à la justice et de faire tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour rechercher l'objet volé ou disparu et pour réduire le dommage;
- ainsi que les actes de violence commis dans le cadre d'une grève, à l'exception du lock-out de travailleurs, d'échauffourées ou de désordres locaux.

6.2. Constatation et règlement de sinistres

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour fixer le montant des dommages et régler le sinistre et, si elle le juge nécessaire, organiser la défense judiciaire et extrajudiciaire contre des recours de tiers, pour autant que ces réclamations pourraient être à charge de la Compagnie.

La Compagnie est habilitée à s'acquitter des dommages et intérêts à l'égard de tiers ainsi que des frais de procédure.

En cas de paiement direct aux tiers, la Compagnie sera valablement quitte.

Les décisions prises en la matière par la Compagnie sont contraignantes pour l'assuré.

6.3. Expertise

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si la Compagnie le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert afin de fixer l'importance du sinistre, expert à qui l'assuré devra transmettre tous les renseignements, documents, etc. souhaités concernant le sinistre.

Les frais liés à cette fixation de l'importance du sinistre seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

6.4. Deuxième expertise et troisième expertise contraignante

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert désigné conformément à l'Article 6.3., il sera libre de désigner un deuxième expert, agréé par la Compagnie.

Si l'assuré souhaite désigner un tel deuxième expert agréé, il doit en informer la Compagnie.

Les frais de ce deuxième expert resteront à charge de l'assuré.

En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui, après avoir entendu ou dûment convoqué les deux experts, fixera le montant du sinistre dans les limites des deux expertises.

Les frais du troisième expert seront supportés par moitié par l'assuré d'une part et la Compagnie d'autre part. Par sa collaboration à la précédente, la Compagnie n'est pas supposée reconnaître son obligation de remboursement.

6.5. Décision

La Compagnie décide si elle a des obligations envers le preneur d'assurance dans le cadre d'un sinistre dès qu'elle est en possession des données requises à cette fin.

Le preneur d'assurance peut s'opposer à cette décision par lettre recommandée pendant 6 semaines après que la Compagnie l'a communiquée; après expiration de ce délai, le preneur d'assurance est censé avoir accepté la décision à moins qu'il n'ait intenté une action en justice dans les 90 jours suivant la décision.

6.6. Désignation d'un avocat

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si elle le juge nécessaire, désigner pour son compte un avocat qui assistera l'assuré en cas d'action à son encontre au pénal et désigner un avocat en ce qui concerne ses actions et sa défense au civil.

L'assuré aura l'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires et d'apporter son entière collaboration à cet avocat.

En cas de condamnation au pénal de l'assuré, la Compagnie ne pourra pas l'obliger à interjeter appel contre le jugement prononcé.

Les frais de cet avocat seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

Article 7. Fraude

En cas de fraude démontrée de manière irréfutable par des éléments objectifs et/ou des preuves matérielles, la Compagnie résiliera le contrat d'assurance en question et enregistrera les personnes impliquées dans le fichier RSR géré par le GIE Datassur.

En cas de fraude avérée, la compagnie réclamera les frais d'enquête et de gestion du dossier au fraudeur.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie d'assurances entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera aussi l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

La Compagnie d'assurances pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données personnelles pertinentes portant exclusivement sur l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Toute personne justifiant de son identité aura le droit de prendre connaissance de cette communication, de même que le droit à une éventuelle rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour pouvoir exercer ce droit, l'intéressé adressera une demande datée et signée, avec copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Article 8. Modification du risque

8.1. Modification des circonstances

En cours de contrat, le preneur d'assurance est obligé de signaler toute modification des circonstances comme indiqué dans la proposition d'assurance.

8.2. Circonstances aggravant le risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle façon que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit proposer, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

8.3. Circonstances diminuant le risque

Lorsqu'au cours du contrat le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable de telle façon que, si cette diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci octroie une diminution de la prime correspondante à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de diminution présentée par le preneur d'assurance, ce dernier peut résilier le contrat.

8.4. Lors d'un événement se produisant alors que les circonstances sont modifiées

Si un événement se produit:

- alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ne soient entrées en vigueur, la Compagnie est tenue d'exécuter les prestations convenues;
- alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., ce qui suit s'applique:
 - lorsque le manque d'information ne peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie est tenue d'exécuter la prestation convenue;
 - lorsque le manque d'information peut être reproché à l'assuré, la Compagnie est tenue d'exécuter des prestations uniquement en proportion de la différence entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Si la Compagnie peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas couvert le risque aggravé, sa prestation lors d'un événement est donc limitée au remboursement de toutes les primes payées;
 - alors que le preneur d'assurance n'a pas, avec intention frauduleuse, rempli l'obligation définie à l'Article 8.1., la Compagnie n'est pas tenue d'intervenir. Les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de l'omission frauduleuse lui sont dues.

En ce qui concerne l'assurance en responsabilité civile (Rubrique II), les faits mentionnés aux alinéas un et deux de cet Article donnent lieu à un recours total ou partiel contre le preneur d'assurance pour les dommages et intérêts versés à la (aux) personne(s) lésée(s).

Article 9. Prime et paiement de prime

Le preneur d'assurance est obligé de s'acquitter par anticipation de la prime portée en compte par la Compagnie, des impôts légaux présents ou futurs, des taxes et frais. Si la prime, les impôts, les taxes et les frais ne sont pas payés au plus tard un mois après signification de la note, l'assuré n'est plus couvert.

La Compagnie doit mettre le preneur d'assurance en demeure par exploit d'huissier ou par une lettre recommandée à la poste.

La suspension prend cours le quinzième jour à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le preneur d'assurance est toujours tenu de payer la prime, les impôts et les frais, y compris les frais de recouvrement.

La couverture est à nouveau garantie le jour suivant celui où la prime et les frais sont payés à la Compagnie.

Article 10. Durée, renouvellement, fin du contrat

10.1. Entrée en vigueur et prolongation

L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans les Conditions Particulières, à 00.00 heure.

Après expiration du délai mentionné, qui ne peut pas dépasser un an, le présent contrat est reconduit tacitement pour le même délai.

10.2. Résiliation par les parties

Aussi bien le preneur d'assurance que la Compagnie ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée:

- à la fin d'une durée mentionnée dans les Conditions Particulières en prenant en considération un délai de résiliation d'au moins trois mois. Si le preneur d'assurance annule sa résiliation avant la date d'échéance du contrat, celle-ci est considérée n'avoir jamais eu lieu.
- si un dommage est la cause de la résiliation, dans le mois à compter du lendemain de la communication de la décision dans ce sinistre au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance dispose du même droit. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou, en cas d'envoi recommandé, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.
- en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux Articles 10.8. et 10.9.

10.3. Manque d'intérêt

L'assurance prend fin dès que le preneur d'assurance ou, en cas de décès, ses héritiers cessent d'avoir un intérêt par rapport à l'objet assuré et perdent en outre le pouvoir de fait sur ce dernier.

Le preneur d'assurance ou ses héritiers sont obligés d'informer la Compagnie dans un délai de huit jours de tout transfert de propriété de l'objet assuré et de toute circonstance ayant mis un terme à l'assurance.

Aussi longtemps que le preneur d'assurance ou ses héritiers n'ont pas rempli leur obligation d'informer la Compagnie, ils sont tenus de payer la prime comme si l'assurance n'avait pas pris fin.

10.4. Fin automatique

L'assurance prend fin automatiquement après indemnisation pour vol, disparition, détournement ou dommage causé à l'objet assuré sur base d'une perte totale.

10.5. Nullité

L'assurance est nulle lorsque la Compagnie est trompée lors de l'appréciation du risque en raison d'une omission intentionnelle

ou une communication inexacte intentionnelle de données concernant le risque.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la tromperie sont dues à la Compagnie. Les dommages indemnisés par la Compagnie jusqu'à ce moment doivent immédiatement lui être remboursés.

10.6. Résiliation par la Compagnie

La Compagnie a le droit de mettre fin directement au contrat d'assurance, et ce, par lettre recommandée, si:

- la Compagnie est trompée lors de l'appréciation du risque en raison d'une omission non intentionnelle ou d'une communication inexacte non intentionnelle de données concernant le risque et qu'elle prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;
- la situation définie dans la base de l'assurance ne correspond pas (plus) avec la situation réelle;
- la prime, les impôts, les taxes et les frais ne sont pas payés;
- de nouvelles dispositions légales sont publiées, qui ont une influence sur la responsabilité civile des assurés, ou sur l'assurance en responsabilité civile, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- Lorsque la réglementation des sanctions interdit à la Compagnie de fournir une couverture d'assurance ou tout autre sorte d'avantage à un preneur d'assurance, une personne, une organisation ou une entité.

10.7. Modalités et entrée en vigueur de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés à l'Article 10.6.,trois premiers alinéas, la résiliation entre en vigueur après expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation par la Compagnie après un événement entre en vigueur au moment de sa notification, lorsque l'assuré n'a pas rempli l'une de ses obligations, résultant de l'événement, dans le but de tromper la Compagnie. La résiliation prend au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

10.8. En cas de faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de la masse des créanciers qui doivent payer à la Compagnie le montant des primes échues à partir de la déclaration de faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont cependant le droit de résilier le contrat.

La Compagnie ne peut toutefois résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite; le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

10.9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit des héritiers qui sont tenus de payer les primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat selon une des modalités définies à l'Article 10.7. dans les trois mois et quarante jours suivant le décès.

Dans ce cas, la portion de la prime annuelle pour des risques non courus par la Compagnie est remboursée.

Si le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou un légataire du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de celui-ci.

Cet héritier ou légataire peut toutefois résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule automoteur lui a été attribué.

10.10. Suspension, fidélité et crédit de prime

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur, doit en informer la Compagnie.

Le contrat est alors remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif d'application à la dernière date d'échéance de la prime, sous réserve d'une indexation de prime.

Si le contrat n'entre pas en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime.

La portion de la prime non utilisée est remboursée à la fin du contrat.

Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année entière, le remboursement est diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée sur base du tarif pour des contrats de moins d'un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 11. Adaptation des tarifs et conditions

Si la Compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou seulement son tarif, elle adapte le présent contrat à la date de la prochaine échéance annuelle.

Elle informe le preneur d'assurance de cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification de cette adaptation.

Cette résiliation met fin au contrat à la date de la prochaine échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est identique pour toutes les Compagnies.

Article 12. Communications

La communication entre le preneur d'assurance et la Compagnie se fait dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Toutes les communications à la Compagnie doivent, pour être valables, être adressées à l'adresse TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

Sauf dans les cas où le présent contrat l'oblige, la communication avec la Compagnie peut, outre sur papier, aussi avoir lieu téléphoniquement ou électroniquement.

Les méthodes de communication et les coordonnées des différents services de la Compagnie sont mentionnées sur son site www.tvm.be.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à l'adresse qu'il a communiquée dans le contrat ou qu'il a communiquée par la suite à la Compagnie.

Article 13. Juridiction

Sauf dispositions contradictoires impératives légales et ou dispositions de traités, les tribunaux du domicile du preneur d'assurance sont compétents pour les litiges entre l'assureur et l'assuré relatifs à la formation, l'exécution, l'encaissement des primes et la fin de cette police.

Article 14. Droit applicable

La police est régie par le droit belge et par les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des différents arrêtés d'exécution. Les dispositions non impératives de la loi et des arrêtés susmentionnés sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Article 15. Terrorisme TRIP

Les indemnités dues dans le cadre du présent contrat d'assurance concernant des dommages causés par le terrorisme sont couvertes dans les termes, limites et délais prévus par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme étant entendu que la Compagnie est membre de TRIP asbl, personne morale constituée en exécution des dispositions de cette loi.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont exclus dans ce contrat d'assurance.

Par terrorisme, l'on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de

créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Toutes les restrictions et exclusions concernant l'exécution des obligations de la Compagnie, suite à l'arrêté d'exécution de la loi précitée, sont d'application, conformément au prescrit de cet arrêté.

Article 16. Réclamations

Tout problème relatif à l'assurance peut être signalé par le preneur d'assurance, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la Compagnie, soit par le biais de son intermédiaire en assurances, soit directement.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la Compagnie, il peut communiquer la plainte auprès du service "customer protection" de TVM Belgium (Berchemstationstraat, BE-2600 Berchem, e-mail customerprotection@tvm.be, tél. +32 (0)3 285 90 00).

Si le plaignant n'obtient pas satisfaction auprès du service interne de réclamation de la Compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles, e-mail info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Le recours à ces services ne nuira en rien à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 17. Traitement de données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, des données à caractère personnel sont traitées.

Au sein du groupe TVM, ces données à caractère personnel sont utilisées aux fins de :

- Acceptation et administration du contrat d'assurance;
- Traitement des dossiers de sinistre;
- Etudes statistiques;
- Prévention et lutte contre la fraude;
- Contrôle des listes de sanctions;
- Activités de marketing;
- Prévention et gestion des risques;
- Respect de la législation et de la réglementation.

Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de données personnelles peut être consulté sur www.tvm.be en cliquant sur 'Privacy Statement' en bas.

Article 18. Conflit d'intérêts

TVM Belgium a adopté une politique qui vise à mettre tout en œuvre pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts et, si cela n'est pas possible, de les gérer de manière à ce que le conflit d'intérêts nuise le moins possible à ses clients.

Le texte complet de cette politique peut être consulté sur son site internet www.tvm.be.

RUBRIQUE II DISPOSITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE

Article 19. Base de l'assurance en responsabilité civile

En faisant abstraction de ce qui pourrait être défini de façon différente dans ces conditions d'assurance, cette assurance est réputée satisfaire aux exigences formulées par ou en vertu de la loi du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et des arrêtés royaux s'y rapportant.

Article 20. Définitions

20.1. Assurés

Outre le preneur d'assurance, sont également considérés comme assurés pour cette Rubrique:

- le propriétaire, tout détenteur, tout conducteur du véhicule automoteur désigné et toute personne que ce véhicule automoteur transporte;
- l'employeur de toutes les personnes susmentionnées lorsqu'elles sont exemptées de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

20.2. Véhicule automoteur

Le véhicule automoteur désigné dans les Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé, ainsi que la remorque non-attelée, à condition que cela soit décrit dans les Conditions Particulières.

Article 21. Etendue de l'assurance

21.1. Responsabilité civile en matière de véhicule automoteur

Par ce contrat, la Compagnie couvre la responsabilité civile des assurés en cas d'événement causé par le véhicule automoteur désigné ou impliquant ce dernier, et ce, en vertu de la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions décrites ci-dessous.

21.2. Véhicule automoteur volé/détourné

La couverture de ce contrat s'étend à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants qui habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule automoteur volé ou détourné et remplacé par le véhicule automoteur désigné lorsque:

- le vol ou le détournement a été déclaré à la Compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- le véhicule automoteur volé ou détourné était assuré auprès de la Compagnie.

21.3. Maximum assuré

La couverture maximale est limitée à:

- 2.500 EUR par événement pour les vêtements et les bagages personnels par personne transportée;
- 100.000.000 EUR par événement:
 - pour les dommages matériels causés par un incendie

ou une explosion;

- pour les dommages matériels non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui résultent d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.
- en ce qui concerne les dommages résultant des lésions corporelles, la garantie est illimitée.

Toutefois, la couverture sera limitée à 100 millions EUR à partir du moment où la législation le permet.

Si la limitation, permise par la loi, est de plus de 100 millions EUR, cette couverture sera limitée conformément à cette législation.

Article 22. Frais à indemniser au-delà de la somme assurée

La Compagnie paie, même si cela dépasse la somme assurée:

22.1. Intérêts légaux

L'intérêt sur les dommages et intérêts dus en principal ou une partie de ceux-ci, qui peut être à charge de cette police.

22.2. Frais liés aux actions au civil

Les frais relatifs aux actions civiles intentées contre un assuré, de même que les honoraires d'avocats et d'experts, hors TVA pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA, pour autant que ces frais aient été consentis avec l'accord de la Compagnie ou, en cas de conflit d'intérêts non imputables à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été consentis de manière déraisonnable.

22.3. Frais liés aux actions au pénal

Les frais de l'avocat désigné par la Compagnie en vertu du mandat irrévocable attribué conformément à l'Article 6.6 et aidant l'assuré en cas de procès au pénal intenté à son encontre.

Article 23. Couverture à l'étranger

En matière de couverture de la responsabilité dans l'étendue géographique de l'assurance hors de Belgique:

23.1. Pays pour lesquels une assurance frontalière est obligatoire

S'il est obligatoire de contracter une assurance frontalière en matière de responsabilité civile pour le pays en question - conformément à la législation en vigueur dans ce pays-, aucun droit ne peut être puisé dans la présente Rubrique.

23.2. Autres pays

Si une loi semblable à la loi belge du 21 novembre 1989, relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, est appliquée dans le pays en question, la responsabilité civile est couverte conformément aux dispositions de cette loi à concurrence des maxima mentionnés dans ces Dispositions Particulières ou des montants fixés dans la

loi si celle-ci définit des montants plus élevés.

Article 24. Cautionnement

24.1. Quand verser un cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un pays étranger, les autorités de ce pays exigent, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour la levée de la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté de l'assuré, la Compagnie avance la caution exigée ou se porte personnellement caution pour un montant de 62.000 EUR maximum pour le véhicule désigné ainsi que tous les assurés, majoré des frais de constitution et de récupération de la caution, qui sont à charge de la Compagnie.

Si la caution a été payée par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle ou rembourse le montant de la caution à l'assuré si sa caution personnelle n'est pas acceptée.

24.2. Remboursement à la Compagnie

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer la caution payée, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour la libération ou la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque en tout ou en partie la caution versée par la Compagnie, ou l'affecte au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais judiciaires en matière pénale, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie sur simple demande.

Article 25. Dommages causés à d'autres véhicules du preneur d'assurance (ou du conducteur du véhicule automoteur assuré)

Si des dommages sont causés à un autre véhicule du parc automobile du preneur d'assurance avec le véhiculé désigné, sur la voie publique ou sur la propriété privée, mais pas dans un bâtiment, on considérera que les dommages causés à ce véhicule sont subis par une autre personne que le preneur d'assurance, à moins que celui-ci ne revendique sur base d'un autre contrat d'assurance, indépendamment du fait que ces revendications soient basées sur des assurances antérieures ou non à cette assurance.

Cette disposition est également valable pour les dommages causés avec le véhicule automoteur assuré à un véhicule automoteur appartenant à la personne qui, avec l'autorisation du preneur d'assurance, utilise en permanence le véhicule automoteur assuré, à moins que ce conducteur/propriétaire ne revendique sur base d'un autre contrat d'assurance, indépendamment du fait que ces revendications soient basées sur des assurances antérieures ou non à cette assurance.

Article 26. Franchise (risque propre)

L'assuré est tenu de s'acquitter de la franchise (le risque propre) à la Compagnie comme indiqué dans les Conditions Particulières dès que celle-ci a payé un dommage à la partie adverse.

Article 27. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées dans l'Article 5. des Dispositions Générales (Rubrique I), est (sont) exclu(s) de l'assurance:

27.1. Ayants droit

N'ont pas le droit d'être indemnisés:

- la personne responsable du dommage, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne exemptée de toute responsabilité sur base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le droit à l'indemnisation reste toutefois acquis à la personne qui est partiellement responsable à concurrence de la partie de son dommage imputable à un assuré;
- pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule automoteur assuré;
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule automoteur assuré;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule automoteur;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent avec elles et soient entretenus par elles.

Ces personnes peuvent toutefois revendiquer l'indemnisation de leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur un vice du véhicule automoteur assuré.

27.2. Dommages au véhicule automoteur

Toute forme de dommage causé au véhicule automoteur.

La Compagnie rembourse toutefois les frais engagés réellement par l'assuré pour le nettoyage et la réparation de la garniture intérieure du véhicule automoteur lorsque ces frais résultent du transport gratuit de personnes blessées dans un accident de la circulation.

27.3. Dommages aux biens transportés

Dommages causés aux biens transportés par le véhicule automoteur, sauf les vêtements et bagages personnels des personnes transportées.

27.4. Dommages par les biens transportés

Les dommages qui ne résultent pas de l'utilisation du véhicule, mais qui sont uniquement causés par les biens transportés ou les manipulations que ce transport exige.

27.5. Amendes et transactions amiables dans le cadre de procédures pénales

Les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, des transactions avec le Ministère Public, les amendes et décimes additionnels et les frais judiciaires dans le cadre de procédures pénales ne sont pas à charge de la Compagnie.

Article 28. Certificat d'assurance

28.1. Remise du certificat d'assurance

Dès que la couverture du contrat est acquise au preneur d'assurance, la Compagnie lui remet un certificat d'assurance conforme au modèle réglementaire.

28.2. Renvoi du certificat d'assurance

Dans tous les cas où cette couverture cesse d'exister, pour quelque raison que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la Compagnie.

Article 29. Remorquage

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque un véhicule automoteur en panne, quel qu'il soit, la couverture est étendue à la responsabilité civile de celui qui dans ce cas a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tout autre accessoire nécessaire pour le remorquage.

Cette couverture comprend également les dommages causés au véhicule automoteur remorqué.

Article 30. Recours de la Compagnie

30.1. Droit de recours et étendue de ce droit

Lorsque la Compagnie est tenue d'indemniser les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui lui appartient, un droit de recours dans les cas et contre les personnes mentionnés ci-après.

Le recours porte sur les dommages et intérêts dus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et intérêts que la Compagnie doit payer.

Le recours est exercé intégralement si les montants précités ne dépassent pas 10.500 EUR.

Toutefois, le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié des montants précités lorsqu'ils sont supérieurs à 10.500 EUR avec un minimum de 10.500 EUR et un maximum de 31.000 EUR.

30.2. Droit de recours contre le preneur d'assurance

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- en cas de suspension de la couverture du contrat en raison du non-paiement de la prime;
- en cas d'omission intentionnelle ou de déclaration inexacte intentionnelle de données concernant le risque lors de la conclusion ou en cours de contrat. Ce recours est exercé intégralement et n'est pas soumis aux limitations de l'Article 30.1.;
- en cas d'omission non intentionnelle ou de déclaration inexacte non intentionnelle de données concernant le risque lors de la conclusion ou en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance; le montant du recours est alors limité à 250 EUR (non indexés).

30.3. Droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, si le dommage a été causé alors que une ou plusieurs des exclusions visées dans les Conditions Générales de la Police d'Assurance ou les Conditions Particulières est ou sont d'application, ou lorsque les obligations découlant de ces conditions n'ont pas été remplies et que la Compagnie a été tenue de payer les dommages aux personnes lésées en vertu de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

30.4. Droit de recours contre l'assuré, l'auteur du dommage

La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré, l'auteur de l'événement:

- qui a causé l'événement de façon intentionnelle. L'étendue du droit de recours n'est pas soumise dans ce cas à la limitation de l'Article 30.1.;
- qui a causé l'événement alors qu'il conduisait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées;
- si le véhicule a été utilisé suite à un abus de confiance, une escroquerie ou un détournement; ce recours est exercé uniquement contre l'auteur du délit ou son complice. L'étendue du droit de recours n'est pas soumise dans ce cas à la limitation de l'Article 30.1.

Article 31. Sinistres et actions en justice

En complément à ce qui est établi dans l'Article 6., ce qui suit est d'application:

31.1. La Compagnie prend fait et cause pour l'assuré

A partir du moment où la Compagnie est tenue de couvrir l'assuré et pour autant qu'il soit fait appel à cette couverture, elle est tenue de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la couverture.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui porter préjudice.

31.2. Poursuites pénales

Si un événement donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils n'ont pas encore été réglés, l'assuré peut choisir librement, à ses propres frais, ses moyens de défense.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense se rapportant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et l'importance des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'Article 31.1. en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure l'exige.

Lorsque l'assuré fait l'objet d'une condamnation pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce qu'il utilise, à ses propres frais, toutes les voies de recours possibles et ne peut intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer des dommages et intérêts lorsqu'elle le juge opportun.

Lorsque la Compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'informer l'assuré, en temps utile, de toute voie de recours dont elle use contre la décision judiciaire concernant l'étendue de la responsabilité de l'assuré; l'assuré décide à ses risques et périls de suivre ou non la voie de recours dont use la Compagnie.

Article 32. Transfert du véhicule automoteur

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné, ce qui suit est d'application:

32.1. En ce qui concerne le nouveau véhicule automoteur

La couverture reste acquise à l'assuré:

- durant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné, et ce, sans aucune formalité, si le nouveau véhicule automoteur circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant toutefois que la Compagnie ait eu connaissance du remplacement dans ce délai.

Dans ce cas, le contrat continue d'exister aux conditions et au tarif appliqués par la Compagnie à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions concernant l'indexation de prime.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité le véhicule automoteur transféré n'a pas été remplacé ou si la Compagnie n'a pas été informée de ce remplacement, le contrat est suspendu et l'Article 10.10. est appliqué.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

La prime échue reste acquise à la Compagnie prorata temporis, jusqu'au moment où celle-ci est informée du transfert de propriété.

32.2. En ce qui concerne le véhicule automoteur transféré

Durant 16 jours à dater du transfert de propriété, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque:

- la couverture reste acquise au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui vivent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, si le véhicule automoteur transféré circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- la couverture sort ses effets uniquement à l'égard de la personne lésée lorsque le dommage est subi par un autre assuré que ceux énumérés ci-dessus, et ce, si le véhicule automoteur transféré circule même illicitement sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité cette couverture prend fin à moins que le contrat, avec l'autorisation écrite de la Compagnie, ait été transféré au profit du nouveau propriétaire. La cessation de cette couverture est opposable à la personne lésée.

32.3. En cas d'un contrat de location

Les dispositions définies plus haut dans cet Article sont également d'application en cas de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de location ou d'un contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

32.4. Recours après transfert

La Compagnie a un droit de recours contre l'auteur de l'événement ou le civilement responsable dans les cas mentionnés ci-dessus lorsque la couverture s'applique uniquement au profit de la personne lésée.

Article 33. Indexation

La prime commerciale se rapportant à cette Rubrique, ainsi que les montants mentionnés à l'Article 21.3. et l'Article 30.1., sont modifiés de plein droit chaque fois que le Roi use du droit d'adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume avec comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983 (article 3, paragraphe 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Si l'indice des prix entraîne une modification, la prime commerciale et/ou les montants assurés en question sont indexés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) appliqué à ce moment, et
- l'indice appliqué ou indiqué dans les Conditions Particulières, de la dernière annexe ou la dernière quittance de prime.

Pour les cas définis dans les Articles 8.2., 8.3. et 10.10., la prime variera toutefois selon le cas à la date d'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule automoteur ou à la date de remise en vigueur du contrat, en tenant compte des modalités concernant l'indice des prix à la consommation définies ci-dessus.

On entend par indice des prix à la consommation appliqué à l'échéance annuelle, à la date d'adaptation, de remplacement ou de remise en vigueur, celui du premier mois du trimestre précédent.

RUBRIQUE III DISPOSITIONS PARTICULIERES OMNIUM

Article 34. Couvertures d'application

L'Article 36., 37., 38 et 39. sont d'application uniquement si les Conditions Particulières y font explicitement référence.

Article 35. Définitions

35.1. Montants assurés et TVA

Les montants assurés visés dans cette Rubrique sont TVA non comprise pour les assurés qui ont droit au remboursement de la TVA dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés qui n'ont pas droit au remboursement de la TVA.

35.2. Véhicule automoteur

On entend par véhicule automoteur dans le cadre de l'assurance omnium le véhicule automoteur désigné dans les Conditions Particulières, ainsi que les accessoires montés sur ou dans le véhicule automoteur, les accessoires non fixés qui assurent la sécurité, tels que le triangle de présignalisation, la boîte de secours, la lampe de secours, le câble de remorquage et l'extincteur.

Le mobilophone, le sémaphone, les installations CB et autres appareillages sont exclus.

Les accessoires montés sur ou dans le véhicule automoteur sont assurés uniquement s'ils ont été pris en compte lors de l'appréciation de la base pour la prime.

En ce qui concerne les appareils audio(visuels), le montant assuré maximum est de 500 EUR par événement, cette somme étant considérée comme faisant partie du montant assuré total pour l'objet assuré.

Si l'objet mentionné dans les Conditions Particulières est une semi-remorque ou une remorque, il faut lire semi-remorque/remorque au lieu de véhicule automoteur.

35.3. Valeur de catalogue

On entend par valeur de catalogue (la valeur à assurer) du véhicule automoteur le prix de vente déterminé officiellement par l'importateur (départ chez le concessionnaire), remises non comprises, à la date de la première immatriculation mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

Article 36. Etendue de la couverture dans une assurance incendie

La Compagnie rembourse au preneur d'assurance le dommage causé au véhicule automoteur ou la perte de celui-ci suite à un incendie, une explosion, une combustion spontanée, un court-circuit -même dû à un vice de la voiture- ou la foudre, et ce, à concurrence du montant maximum mentionné dans les Conditions Particulières.

Article 37. Etendue de la couverture dans une assurance incendie/vol

Outre les causes visées à l'Article 36., la Compagnie rembourse au preneur d'assurance, à concurrence du montant maximum mentionné dans les Conditions Particulières, le dommage causé au véhicule automoteur ou la perte de ce dernier suite à un vol, une effraction, un vol d'usage ou un abus de confiance, y compris les dommages causés au véhicule automoteur pendant que celui-ci était dérobé au preneur d'assurance.

Article 38. Etendue de la couverture assurance omnium réduite

Outre les causes visées aux l'Article 36. et 37. la Compagnie rembourse au preneur d'assurance, à concurrence du montant maximum mentionné dans les Conditions Particulières, les dommages au véhicule automoteur ou la perte de ce dernier dus à:

38.1. Animaux

Collision avec du gibier, des oiseaux ou des animaux errants, dans la mesure où le dommage est dû à cette collision.

38.2. Bris de vitre

Bris du pare-brise; en cas de dommage au pare-brise réparé par une injection de résine il n'y a pas de franchise.

38.3. Catastrophes naturelles

Inondation, raz de marée, grêle, avalanche, tremblement de terre, éruption volcanique, chute de pierres, éboulement, glissement de terrain.

38.4. Tempête

Véhicule automoteur renversé par le vent et chute d'objets (dont des arbres, des tuiles) suite à la tempête (vitesse du vent de 14 mètres par seconde au moins, force 7).

38.5. Aéronefs

Entrer en contact avec un aéronef, des parties de ce dernier, ou des objets tombant d'un aéronef.

38.6. Transport

Une catastrophe extérieure se produisant pendant le transport, à l'exception du hissage et du remorquage.

38.7. Environnement

Action soudaine de substances chimiques suite à un événement nocif pour l'environnement.

38.8. Vandalisme

Dommages dus au vandalisme.

38.9. Avarie grosse

La quote-part de l'avarie grosse.

Les causes spécifiques visées aux les Articles 38.1. à 38.8. inclus

doivent être établies à l'aide d'un commencement de preuve, comme par exemple un rapport d'enquête de la police ou d'une autre autorité compétente.

Article 39. Etendue de la couverture assurance omnium complète

Outre les causes et frais mentionnés dans l'Article 36., 37. et 38. sont également couverts les dommages causés au véhicule automoteur par une collision, un choc, un renversement, une mise en ciseaux, une sortie de route ou une chute dans l'eau - résultant également d'un vice du véhicule- et toutes les autres catastrophes extérieures.

Article 40. Exclusions

En dehors des exclusions visées à l'Article 5. des Dispositions Générales (Rubrique I), sont exclus de l'assurance:

40.1. Dommages aux pneus

Dommages concernant uniquement les pneus.

40.2. Dommages dus à l'usure

Dommages causés à des pièces par suite d'usure et dommages mécaniques dus à un mauvais usage.

40.3. Diminution de valeur

Dommages dus à une diminution de valeur.

40.4. Dommages dus au gel

Dommages dus au gel autres que ceux dont la cause directe est un événement repris dans cette Rubrique.

Article 41. Indemnisations

41.1. En cas de détérioration

En cas de détérioration du véhicule automoteur, la Compagnie rembourse les frais de réparation, à condition que ces derniers ne dépassent pas la valeur du véhicule automoteur avant la détérioration, diminuée de la valeur de l'épave.

41.2. En cas de perte totale

Si les frais de réparation dépassent:

- la valeur du véhicule automoteur juste avant la détérioration, diminuée de la valeur de l'épave, ou
- 2/3 de la valeur au jour du sinistre

le preneur d'assurance a droit à l'indemnisation de la valeur du véhicule automoteur au jour du sinistre, immédiatement avant le dommage subi, diminuée de la valeur de l'épave.

41.3. En cas de vol ou de détournement

En cas de vol ou d'abus de confiance, la Compagnie rembourse la valeur du véhicule automoteur au jour du sinistre, immédiatement avant le détournement.

41.4. Les frais de transport et de surveillance

La Compagnie rembourse les frais raisonnables de surveillance

et de transport du véhicule automoteur vers le réparateur le plus proche, bien équipé et jugé compétent pour le type de véhicule en question, qui peut réparer la détérioration couverte par l'assurance.

Les frais raisonnables de surveillance et de transport s'élèvent au maximum à 1.250 EUR si le montant assuré est inférieur à 50.000 EUR, et ce, uniquement si le véhicule automoteur est assuré sur base du premier risque.

41.5. Rapatriement

Si le véhicule automoteur, suite à un événement repris sous cette Rubrique, est jugé inapte à poursuivre le voyage d'un point de vue technique, la Compagnie rembourse les frais de rapatriement vers la Belgique -si celui-ci est jugé raisonnable par la Compagnie et si elle a donné au préalable son autorisation formelle- de l'ensemble du véhicule automoteur, la remorque, les appareils ajoutés ou montés et le chargement.

Cette indemnisation a lieu aux conditions suivantes:

- Si une autre assurance couvre ou couvrirait les frais en question, qu'elle soit ou non antérieure, signée par un autre assuré, cette assurance vient s'ajouter aux indemnisations assurées. La Compagnie rembourse, le cas échéant, les frais contre rachat du droit de l'assuré sur les indemnisations perçues ailleurs ;
- Les économies réalisées parce que le véhicule automoteur n'achève pas son voyage (retour) normalement seront déduites de l'indemnisation ;
- Si et dans la mesure où des taxes sont comprises dans les frais à indemniser (contributions, suppléments, etc.), pour lesquelles l'assuré a un droit de remboursement, le cas échéant de compensation, celles-ci ne sont pas prises en compte pour l'indemnisation.

41.6. Frais de remplacement des papiers de la voiture

L'assurance couvre également les frais de remplacement du certificat d'immatriculation, du permis de conduire ainsi que des papiers de voiture dont l'assuré a besoin à l'étranger, qui ont été perdus, détruits ou sont devenus inutilisables suite à un événement couvert par l'assurance.

Article 42. Sur- ou sous-assurance

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les Conditions Particulières, la Compagnie rembourse -dans le cas d'un montant insuffisamment assuré pour le véhicule- proportionnellement à la différence entre le montant assuré et la valeur de catalogue. Lors du calcul de l'indemnisation, on applique une éventuelle franchise après un nouveau calcul, conformément à cet Article.

Article 43. Franchise (risque propre)

Une franchise (risque propre) de 200 EUR par événement est appliquée pour les causes visées aux l'Article 36., 37. et Articles 38.1. à 38.8. inclus.

Dans la mesure où le dommage n'est pas provoqué par une de ces causes, la franchise visée aux Conditions Particulières est appliquée, sauf pour les indemnisations versées en vertu des

Articles 38.9. et 41.6. pour lesquelles il n'y a pas de franchise (risque propre).

Article 44. Règlement du sinistre

44.1. Vol et abus de confiance

En cas de vol, d'abus de confiance ou de disparition du véhicule automoteur, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la police ou aux autorités judiciaires compétentes et de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour rechercher l'objet assuré volé, disparu suite à un abus de confiance ou perdu.

En cas de vol du véhicule automoteur à l'étranger, l'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités de police belges après son retour en Belgique.

L'intervention de la Compagnie dépend de cette déclaration préalable auprès des autorités.

La Compagnie est habilitée à reporter le paiement jusqu'à 60 jours après celui de la déclaration.

Lorsqu'il reçoit l'indemnisation, le preneur d'assurance transfère ses droits sur le véhicule automoteur à la Compagnie et est tenu d'envoyer à cette dernière les papiers qui sont en sa possession ainsi que les clés.

44.2. Action en revendication

Le preneur d'assurance donne, pour autant que nécessaire, à la Compagnie une procuration irrévocable pour intenter une action en revendication.

Si le véhicule automoteur est retrouvé après que la Compagnie a indemnisé, le preneur d'assurance a le droit de conserver l'indemnisation ou de la rembourser à la Compagnie.

Dans ce dernier cas, le preneur d'assurance reprend le véhicule automoteur retrouvé et la Compagnie s'engage à rembourser les dommages matériels causés au véhicule automoteur suite à ces événements en considération de ces Conditions Générales de la Police d'Assurance.

44.3. Constatation des dommages

En cas de dommages au véhicule automoteur, la Compagnie ou l'expert chargé de constater les dommages doit avoir la possibilité, pendant deux jours ouvrables consécutifs après la réception de la déclaration, de constater les dommages avant que les réparations ne puissent débuter.

Si aucun expert n'est désigné, la partie la plus diligente peut introduire une demande de désignation d'un expert auprès du Président du tribunal de Première instance.

44.4. Réparations urgentes

Des réparations urgentes peuvent être réalisées pour un montant maximum de 750 EUR sans autorisation préalable de la Compagnie. La Compagnie doit en être informée le plus vite possible à l'aide d'une facture détaillée des réparations exécutées. Dans cet Article, un remplacement est assimilé à une

réparation.

44.5. Obligation de limiter les dommages

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'événement. Si l'assuré ne remplit pas cette obligation, la Compagnie a le droit de réduire ses prestations à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

44.6. Indemnisation

La Compagnie fixera l'indemnisation dans un délai de 6 semaines, après avoir obtenu toutes les données requises pour ce faire.

Elle informera ensuite le preneur d'assurance de sa décision dès que possible.

Si, dans les six semaines après cette communication, le preneur d'assurance n'a pas introduit de réclamation écrite auprès de la Compagnie contre cette décision et n'a pas donné de mandat pour une contre-expertise, il sera censé s'y rallier.

44.7. Intérêts

Les intérêts sont dus seulement à compter du jour où ils sont réclamés en justice.

44.8. Délaissement

Le preneur d'assurance n'a pas le droit de transférer la propriété du véhicule automoteur détérioré ou volé à la Compagnie.

44.9. Compulser le dossier pénal

Si la Compagnie pense qu'il existe des motifs pouvant entraîner une diminution de ses prestations, elle a le droit d'attendre la conclusion de l'enquête pénale et de compulser le dossier pénal avant de verser l'indemnisation.

Si la Compagnie a déjà versé des indemnités sur base des données qui lui ont été communiquées par l'assuré et découvre par la suite, après avoir pris connaissance du dossier pénal, qu'elle n'était pas tenue d'intervenir, ou seulement partiellement, pour des motifs qu'elle ignorait, elle a le droit de réclamer au bénéficiaire la totalité ou une partie de la somme versée.

RUBRIQUE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES ACCIDENTS OCCUPANTS

Article 45. Base de l'assurance

Cette Rubrique s'applique uniquement si les Conditions Particulières y font explicitement référence.

Article 46. Définitions

46.1. Accident

On entend par accident une action violente sur le corps d'un occupant, venant de l'extérieur, subite, indépendante de sa volonté, liée à l'usage du véhicule automoteur, qui cause immédiatement une lésion corporelle telle qu'elle provoque le décès de l'occupant ou une invalidité permanente.

Sont assimilés à un accident:

- un déboîtement, une entorse et un claquage ou une déchirure des muscles et tendons provoqués par un effort soudain;
- un décès ou une lésion dus à un acte de légitime défense ou lors du (d'une tentative de) sauvetage d'une personne, d'un animal ou d'un bien ou en essayant de prévenir un danger imminent;
- une infection d'une blessure et un empoisonnement du sang dus à un accident;
- des complications ou une aggravation suite aux premiers soins ou à un traitement médical apportés à une lésion provoquée par un accident;
- une action violente d'un gaz ou un empoisonnement dû au gaz, à la fumée ou à une substance, ainsi que la contamination par absorption de germes pathogènes ou d'allergènes suite à une chute involontaire dans l'eau ou une autre substance;
- une brûlure, la noyade, l'asphyxie, le gel, une insolation, un épuisement, la faim, la soif et le fait d'être atteint par la foudre ou une décharge électrique.

46.2. Assurés

Sont considérés comme assurés le preneur d'assurance ainsi que toute autre personne qui a pris place dans le véhicule automoteur avec l'autorisation expresse ou tacite du preneur d'assurance.

Article 47. Moment de l'accident

L'assurance est en vigueur pour tout accident survenant pendant la durée de l'assurance à un occupant du véhicule automoteur assuré.

Sont couverts uniquement les risques liés au véhicule automoteur et survenant lorsqu'on monte et descend du véhicule, lorsqu'on prend de l'essence, lorsqu'on aide à exécuter des réparations d'urgence en cours de route et lorsqu'on vient en aide lors d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Article 48. Indemnisations

Les obligations de la Compagnie sur base de l'assurance sont les suivantes:

48.1. En cas de décès (A)

En cas de décès d'un assuré dans les 365 jours suivant l'accident et en relation directe avec ce dernier, la Compagnie verse le montant assuré pour lui/elle.

Sont déduits de cette indemnisation tous les montants qui, en vertu de cette assurance, sont versés dans le cas d'une invalidité permanente (B) résultant de cet accident.

48.2. En cas d'invalidité permanente (B)

En cas d'invalidité permanente de l'assuré suite à un accident, l'assuré obtient le droit à l'indemnisation au moment où il est possible de mesurer complètement l'invalidité permanente résultant de l'accident.

Par conséquent, l'assuré n'a pas droit à l'indemnisation si seule une partie de l'invalidité peut être mesurée. La détermination de l'importance de l'invalidité aura lieu au moment où la situation dans laquelle se trouve l'assuré, résultant de l'accident -que l'on peut raisonnablement prévoir- ne s'améliorera ou ne se détériorera pratiquement plus ou ne provoquera pas le décès de ce dernier.

Si l'assuré meurt avant la détermination de l'importance de l'invalidité, la Compagnie ne doit pas payer d'indemnisation pour invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré meurt plus d'un an après l'accident -d'une autre cause que l'accident-, la Compagnie verse le montant qu'elle aurait dû logiquement payer pour une invalidité permanente si l'assuré n'était pas mort.

Le montant auquel l'assuré a droit est déterminé comme défini dans l'Article 48.3.

48.3. Pourcentages fixes

Dans les cas repris ci-dessous, l'indemnisation correspond aux pourcentages mentionnés de la somme assurée.

En cas de perte totale:	Droit	Gauche
du bras jusqu'à l'articulation scapulo-humérale	75%	65%
du bras jusqu'à l'articulation du coude ou entre l'articulation du coude et l'articulation scapulo-humérale	67½%	57½%
de l'articulation du coude	60%	50%
de la jambe jusqu'à l'articulation de la hanche	70%	70%
de la jambe jusqu'à l'articulation du genou ou entre l'articulation du genou et l'articulation de la hanche	60%	60%
du pied jusqu'à la cheville ou de la jambe entre la cheville et l'articulation du genou	50%	50%
d'un orteil autre que le gros orteil	3%	3%
En cas d'incapacité totale permanente:		
du bras y compris la main	75%	65%
de la main uniquement	60%	50%
de la jambe jusqu'à l'articulation de la hanche	70%	70%
du pied jusqu'à la cheville	50%	50%
En cas de perte totale ou d'incapacité permanente:		
du pouce	25%	20%
de l'index	15%	12%
du majeur	12%	10%
de l'annulaire ou de l'auriculaire	10%	8%
du gros orteil	5%	5%
En cas de perte de la vue:		
des deux yeux	100%	100%
d'un oeil	30%	30%
mais si la Compagnie a versé des indemnités en vertu de cette assurance pour la perte de la vue de l'autre oeil	70%	70%

En cas de surdit  totale: en aide lors d'un accident impliquant le v hicule automoteur assur .

des deux oreilles	50%	50%
d'une oreille	20%	20%
mais si la Compagnie a vers� des indemnités en vertu de cette assurance pour la surdit� totale de l'autre oreille	30%	30%

Si l'assur  est gaucher, les pourcentages mentionn s pour la perte des membres droits s'appliquent en cas de perte des membres gauches et inversement.

En cas de perte partielle, respectivement d'incapacit  partielle permanente des membres mentionn s ci-dessus, une partie proportionnelle du pourcentage fix  pour la perte totale, respectivement pour l'incapacit  totale permanente, est vers e.

En cas de perte et/ou d'incapacit  permanente de plus d'un doigt d'une main, l'indemnisation vers e n'est pas plus  lev e que celle vers e en cas de perte de la main enti re.

48.4. Diff rences de pourcentages

Dans tous les cas d'invalidit  permanente de l'assur  diff rents des cas d finis au l'Article 48.3., l'indemnisation  quivaut au pourcentage du montant assur  proportionnel   l'importance de la validit . Celle-ci est d termin e suivant les crit res du "Bar me Officiel Belge des Invalidit s B.O.B.I.", qui ne tient pas compte de la profession de l'assur .

48.5. Diff rentes l sions

Si un accident provoque diff rentes l sions et qu'une ou plusieurs d'entre elles sont reprises sous l'Article 48.3., l'invalidit  permanente est d termin e sur base de l'Article 48.3. pour ces l sions et de l'Article 48.4. pour les autres l sions.

48.6. Indemnisation maximale

Dans le cas d'un ou plusieurs accidents ou l sions, l'indemnisation totale vers e ne d passe pas le montant assur  de la police pour invalidit  permanente.

48.7. Bonification d'int r t

Si un an apr s que l'accident est survenu aucune invalidit  permanente n'a encore  t  d termin e, la Compagnie r gle sur le montant qui sera vers  pour invalidit  permanente un int r t de 5% par an,   payer en m me temps que l'indemnisation.

Cet int r t entre en vigueur le 366e jour suivant l'accident ou le jour o  la Compagnie a  t  inform e que l'accident conduirait selon toute vraisemblance   une invalidit  permanente, mais de toute fa on pas avant le 366e jour suivant l'accident.

48.8. Aggravation en raison d'infirmit s ou de d ficiences existantes

Si les cons quences de l'accident sont aggrav es par une maladie, une infirmit  ou un handicap physique ou mental de l'assur , la d termination de l'indemnisation se base sur les cons quences que l'accident auraient eues si l'assur  avait  t  totalement valide et en bonne sant .

Si la situation de l'assur , vis e ci-dessus, r sulte d'un autre accident pour lequel la Compagnie, en vertu de cette assurance, a d  verser une indemnisation, ou devra le faire, il n'en est pas tenu compte.

Si l'assur   tait d j  partiellement invalide avant l'accident et a droit   une indemnisation conform ment   l'Article 48.2., seule la diff rence entre l'importance de l'invalidit  avant et apr s l'accident est vers e.

L'importance de l'invalidit  avant l'accident est d termin e de la m me fa on conform ment aux Articles 48.3., 48.4. et 48.5.

48.9. H ritage

Si l'assur , respectivement le b n ficiaire, ayant droit   l'indemnisation est d c d , ses h ritiers -pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement- sont consid r s comme

bénéficiaires. Si à défaut d'héritiers les biens de l'assuré reviennent à l'Etat, la Compagnie n'est pas tenue de verser une indemnisation.

48.10. Transfert ou engagement

Le transfert ou l'engagement des droits découlant de cette assurance et le remplacement des bénéficiaires ne sont pas valables à l'égard de la Compagnie avant que celle-ci n'ait confirmé par écrit qu'elle en a été informée.

Les avances versées à un bénéficiaire avant son remplacement sont réputées être versées à son(ses) successeur(s).

48.11. Age maximal

En cas d'accident ayant provoqué l'invalidité permanente d'un occupant âgé de 65 ans ou plus, la Compagnie n'est pas tenue de verser une indemnisation.

Article 49. Ayants droit

L'indemnisation sera versée à l'occupant victime de l'accident. Si l'accident a causé la mort de l'occupant, l'indemnisation est versée à son(sa) conjoint(e) et, à défaut de celui-ci (celle-ci), à ses héritiers légitimes. Si ces derniers font également défaut, la Compagnie n'est pas tenue de verser une indemnisation.

S'il ressort d'un accident que le nombre d'occupants -conducteur compris- est supérieur à trois, l'indemnisation versée à chaque occupant est diminuée proportionnellement au rapport entre le montant et le nombre d'occupants.

Article 50. Exclusions

En dehors des exclusions visées à l'Article 5. des Dispositions Générales (Rubrique I), sont exclus de l'assurance:

50.1. Délit et bagarre

La Compagnie n'est pas tenue d'indemniser dans le cas d'un accident survenu à un occupant suite à (une tentative de) un délit commis par cet occupant ou la participation de ce dernier à une bagarre, sauf en cas de légitime défense.

50.2. Provoqué en raison de malformations existantes

La Compagnie n'est pas tenue d'indemniser dans le cas de conséquences directes ou indirectes du handicap mental ou physique de l'occupant (les hernie abdominale, hernia nucleï pulposi et autres formes d'hernies seront toujours considérées en tant que tel).

Article 51. Obligations en cas d'accident

Outre les obligations visées à l'Article 6. des Dispositions Générales (Rubrique I), il est obligatoire d'informer la Compagnie le plus rapidement possible de tout accident qui peut entraîner une demande d'indemnisation dans le cadre de la police d'assurance.

En cas de non-respect des délais et obligations mentionnés ci-

dessus, le droit à l'indemnisation n'est plus valable sauf si, en cas d'invalidité permanente, il est démontré à la Compagnie que l'invalidité résulte directement et exclusivement d'un accident couvert par la police et que les obligations ont été remplies.

51.1. En cas de décès (A)

Si un accident couvert par la police cause la mort d'un occupant, la Compagnie doit en être informée au moins 48 heures avant l'enterrement ou l'incinération. L'ayant droit, de son côté, est tenu de permettre à la Compagnie de faire constater la cause du décès.

51.2. En cas d'invalidité permanente (B)

Dès qu'il est su qu'un accident couvert par la police peut provoquer une invalidité permanente chez un occupant, la Compagnie doit en être informée le plus rapidement possible.

La personne concernée est tenue de suivre un traitement médical jusqu'à ce qu'il soit terminé, et de collaborer à l'examen médical effectué par un médecin désigné par la Compagnie et de donner procuration aux médecins pour fournir au médecin-conseil de la Compagnie toutes les informations qu'il souhaite avoir.

51.3. Déclaration tardive

Tout droit à l'indemnisation n'est plus valable si la déclaration est effectuée plus de trois ans après l'accident.

Article 52. Litiges

52.1. Règlement des litiges

Les litiges au point de vue médical sur la nature et l'ampleur des conséquences d'un accident, sont réglés par une commission de trois médecins qui se prononcent en dernier ressort et en toute équité et décident également de la répartition des frais de procès.

Un des médecins est désigné par l'occupant ou l'ayant droit, un autre par la Compagnie et le troisième par les deux médecins ainsi désignés.

A défaut d'accord à ce sujet après un mois, le président du tribunal compétent désigne le troisième médecin, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Pour tous les autres litiges, le règlement défini dans les Dispositions Générales est appliqué.

52.2. Perte des droits

L'occupant ou l'ayant droit perd son droit à l'indemnisation si, dans l'année qui suit le refus total ou partiel de sa demande, il n'a pas communiqué à la Compagnie par lettre recommandée qu'il désire soumettre le litige à une commission de médecins.

RUBRIQUE V DISPOSITIONS PARTICULIERES FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES

Article 53. Base de l'assurance

Cette Rubrique complète la Rubrique III (Omnium) et est appliquée exclusivement si les Conditions Particulières y font explicitement référence.

Les conditions de la Rubrique III (Omnium) sont appliquées de façon identique.

Article 54. Etendue de l'indemnisation

54.1. En cas de dommages au véhicule automoteur

Pendant la durée de la réparation technique d'un dommage couvert suite à un événement assuré conformément à la Rubrique III (Omnium) de la police d'assurance, la Compagnie rembourse le montant par jour ouvrable mentionné dans les Conditions Particulières.

54.2. En cas de vol ou de perte totale

En cas de vol, vol d'usage, abus de confiance ou perte totale du véhicule automoteur, la Compagnie rembourse le montant par jour ouvrable mentionné dans les Conditions Particulières, pendant une période qu'elle-même détermine.

54.3. Indépendamment de l'ampleur du dommage

Les indemnités reprises sous cette Rubrique sont versées indépendamment de l'ampleur des dommages réels subis.

Article 55. Fixation de la période d'indemnisation

55.1. En cas de dommages au véhicule automoteur

La période d'indemnisation est identique à la durée des réparations techniques en jours de travail du réparateur, en tenant compte d'un délai de livraison raisonnable pour les pièces de remplacement.

La période d'indemnisation est fixée par la Compagnie.

55.2. En cas de vol ou de perte totale

En cas de vol, d'abus de confiance ou de perte totale, la période d'indemnisation est fixée par la Compagnie sur base des données qui lui sont fournies par le marché concernant le temps de livraison d'un véhicule de nature et dans un état identiques à ceux du véhicule automoteur volé/détourné.

En cas de vol d'usage, la période d'indemnisation est assimilée à la période pendant laquelle l'assuré ne dispose pas du véhicule automoteur. Une semaine est assimilée à cinq jours ouvrables.

Article 56. Indemnisation maximale et jours d'attente

La période d'indemnisation est limitée à 30 jours ouvrables maximum, les samedis, dimanches et jours fériés reconnus n'étant jamais considérés comme des jours ouvrables. Les deux

premiers jours ouvrables ne sont jamais pris en considération pour l'indemnisation.

Article 57. Subrogation

Au cas où la Compagnie a payé une indemnité conformément à cette rubrique, elle est subrogée à concurrence du montant de l'indemnité, dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables.

La Compagnie ne dispose pas d'un recours contre les parents en ligne directe, ni contre le conjoint de l'assuré ni contre ses cohabitants, ses hôtes ou ses gens de maison, sauf cas de malveillance.

La Compagnie peut cependant exercer son recours contre les personnes susmentionnés pour autant que leurs responsabilités soient effectivement couvertes par un contrat de assurance.

RUBRIQUE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES DOMMAGES CAUSES AUX OCCUPANTS

Article 58. Base de l'assurance

Cette Rubrique s'applique uniquement si les Conditions Particulières y font explicitement référence.

Article 59. Assurés

Sont considérés comme assurés le preneur d'assurance, ainsi que toute personne qui a pris place dans le véhicule automoteur avec l'autorisation expresse ou tacite du preneur d'assurance.

Article 60. Montant assuré

Le montant assuré pour cette Rubrique, mentionné dans les Conditions Particulières, est l'indemnisation maximale pour tous les assurés considérés ensemble.

Article 61. Etendue de l'assurance

61.1. Détérioration de biens appartenant aux occupants

La Compagnie indemnise la détérioration ou la destruction des biens (pas d'argent ou de valeurs monétaires) qui se trouvent dans la cabine du véhicule automoteur désigné et qui appartiennent à l'assuré, si cette détérioration ou destruction résulte d'un événement mentionné dans la Rubrique III (Omnium).

61.2. Vol de biens appartenant aux occupants

Cette assurance comprend également le vol des biens visés à l'Article 61.1., mais uniquement dans les cas suivants:

- si le véhicule automoteur est volé;
- si le vol a eu lieu après effraction commise contre le véhicule automoteur, ou si le véhicule automoteur a été rentré dans un bâtiment et après effraction commise à ce bâtiment;
- si le vol a eu lieu en utilisant ou sous la menace de violence corporelle.

Article 62. Plusieurs assurances

Si plusieurs assurances, souscrites antérieurement ou non auprès d'une autre Compagnie, offrent une couverture contre les événements mentionnés dans l'Article 61., l'indemnisation versée par la Compagnie ne sera pas supérieure à la différence entre les dommages et l'indemnisation reçue d'une autre Compagnie.

Article 63. Valeur de base en cas de dommage

Le dommage est déterminé sur base de la valeur à l'état neuf des biens identiques en nature et en genre.

Cette valeur à l'état neuf ne s'applique pas pour les biens mentionnés ci-dessous, pour lesquels le dommage est déterminé sur base de la valeur au jour du sinistre:

- appareils électroniques;
- vélos;

- antiquités et biens rares;
- biens dont la valeur au jour du sinistre est inférieure, juste avant le sinistre, à 30% de la valeur à l'état neuf initiale.

Article 64. Renonciation au droit de recours

A moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement, la Compagnie renonce, pour les indemnités qu'elle a payées en vertu de cette Rubrique, à son droit de recours contre:

- le conducteur et les passagers autorisés par le preneur d'assurance;
- l'employeur des personnes visées ci-dessus s'il est responsable d'elles.

La Compagnie ne renonce cependant pas à son droit de recours si l'indemnité qu'elle a payée est récupérable auprès d'une assurance en responsabilité.



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🏠 www.tvm.be
BCE 0841.164.105 | RPM Anvers | BNB 2796 | IBAN: BE86 3101 6010 4650 | BIC: BBRUBEBB